

# A.R.A.P.L. Berry-Nivernais

## DECRET N° 77-1520 du 31 décembre 1977

## EXTRAIT DES STATUTS

### Article 1 :

L'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 1949 quater F du Code Général des Impôts peut être pris par les Ordres ou Organisations des professions libérales et des titulaires de charges et offices mentionnés à l'article 2 du décret n° 77 – 1519 du 31 décembre 1977.

### Article 2 :

Par cet engagement, qui est formulé par écrit et adressé au Ministre de l'Economie et des Finances, les Ordres et Organisations mentionnés à l'article premier s'obligent notamment à faire à leurs ressortissants les recommandations suivantes :

**I** – Tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du Code Général des Impôts conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

**II** – En ce qui concerne les recettes, mentionner sur ces documents le détail des sommes reçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies.

Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 378 du Code Pénal relatives au secret professionnel sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette indication et tenu par le contribuable à la disposition de l'Administration des Impôts. La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'Administration des Impôts. A l'égard des organismes tenus d'établir des relevés récapitulatifs par praticien en application de l'article 1994 du Code Général des Impôts, le droit de communiquer ne peut, en ce qui concerne la nature des prestations fournies, porter que sur les mentions correspondant à la nomenclature générale des actes professionnels.

**III** – Accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement.

**IV** – Informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une association agréée, si tel est le cas et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèques. Les modalités de cette information sont, en tant que besoin, précisées par arrêté

**V** – Pour les membres des professions de santé, inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article 1994 du Code Général des Impôts et de décret n° 72 – 480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus, même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

### Article 3 :

En cas de manquement graves et répétés aux recommandations prévues à l'article précédent, les adhérents des associations agréées sont exclus de l'association, dans les conditions fixées à l'article 8 du Décret n° 77 – 1519 du 31 décembre 1977.

### ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES ADHERENTS BENEFICIAIRES

L'adhésion à l'Association implique :

- L'obligation par les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret N° 77 – 1520 du 31 Décembre 1977 susvisé, par l'UNAPL et par les Ordres et Organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants, et de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 12 Mars 1979 relatif aux modalités d'information de la clientèle des adhérents des Associations Agréées ;

- L'obligation pour les membres dont les déclarations de bénéficiaires sont élaborées par l'Association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ;

- L'obligation pour les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association de communiquer à celle-ci, préalablement à l'envoi au Service des Impôts la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;

L'adhérent accepte l'examen par une personne désignée par l'Association pour effectuer les contrôles de conformité de la déclaration aux chiffres résultant de la comptabilité des adhérents.

En toute hypothèse, l'Association a le droit d'examiner l'ensemble des éléments ayant concouru à l'établissement de la déclaration des revenus professionnels de chaque adhérent ;

- l'obligation pour les adhérents :

a) d'informer l'Association des vérifications fiscales effectuées.

b) de communiquer par écrit, à l'Association, la nature et le montant des redressements effectués au cours d'un contrôle fiscal portant sur les exercices couverts par l'adhésion, au moment où ces redressements sont acceptés.

c) l'autorisation pour l'Association de communiquer à l'Agent de l'Administration Fiscale qui apporte son assistance technique à l'Association les renseignements ou documents mentionnés au présent article ;

d) l'engagement de verser chaque année le montant de la cotisation qui sera fixé par le Conseil d'Administration.

e) en matière de télétransmission selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables (TDFC) des déclarations de résultats et de leurs annexes, se conformer au Règlement Intérieur de l'ARAPL BERRY-NIVERNAIS (*Titre III – Article 8 – Engagement des adhérents en matière de télétransmission des déclarations de résultats et de leurs annexes - au verso*)

En cas de manquement graves ou répétés aux obligations énoncées ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association.

Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

### ARTICLE 13 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

1- Décès.

2-Démission.

3-Perte de la qualité ayant permis l'adhésion.

4-Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour un motif grave, ou non respect des engagements et obligations prévus à l'article 10.

Le membre intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir toutes explications utiles à sa défense.

**EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR**

**TITRE III**

**RAPPORT DE L'ASSOCIATION AVEC LES ADHERENTS**

**ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DES ADHERENTS**

**EN MATIERE DE TELETRANSMISSION DES DECLARATIONS DE RESULTATS ET DE LEURS ANNEXES**

En matière de télétransmission selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables (TDFC) des déclarations de résultats et de leurs annexes :

- De faire parvenir chaque année, pour les adhérents qui ne télétransmettent pas eux-mêmes leurs déclarations fiscales, ou dont le conseil ne participe pas à la procédure de transmission TDFC, leurs déclarations de résultats et leurs annexes en vue de leur dématérialisation et leur transmission vers les services informatiques de la Directeur Générales des Impôts dans les délais fixés par l'Association.

- D'informer l'Association du partenaire EDI qu'ils ont choisi pour réaliser la télétransmission des déclarations de résultats et de leurs annexes et de donner mandat à un partenaire EDI.

- De signer la convention TDFC (Convention relative à une opération de transfert de données fiscales et comptables) avec la DGFIP. L'adhérent doit transmettre la convention TDFC, signée par ses soins au service des impôts des entreprises compétent pour recevoir la déclaration de résultats. Ce dépôt doit intervenir préalablement à la première transmission TDFC, et au plus tard, à la date limite de dépôt de la déclaration de l'entreprise (date légale de dépôt ou d'échéance fixée par décision ministérielle). L'adhérent peut par mandat déléguer à l'Association Agréée l'accomplissement de cette formalité, y compris la désignation du partenaire EDI, ainsi que la signature de la convention avec l'administration fiscale.

- De transmettre, au plus tard 15 jours avant la date limite de dépôt des déclarations sous format papier, toutes les informations nécessaires à l'Association pour accomplir ses missions dans les délais impartis.

- D'informer l'Association de tout changement de partenaire EDI au moyen de la déclaration de partenaire EDI.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus-énoncés, l'Adhérent sera exclu de l'Association.

N'entrent pas dans le cadre de l'obligation de télétransmission par TDFC des déclarations de résultats et de leurs annexes, les adhérents résidents de la principauté de Monaco, les titulaires de bénéfices non commerciaux non professionnels ne disposant pas d'un numéro de SIRET ainsi que les adhérents soumis à un régime micro d'imposition.

Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés dans un délai de 15 jours francs à compter de la réception de la lettre recommandée l'informant que son dossier sera examiné par le Bureau du Conseil d'Administration réuni en commission d'exclusion.

**TITRE IV**

**RAPPORT DE L'ASSOCIATION AVEC LES MEMBRES DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET AVOCATS**

**ARTICLE 10 – DELIVRANCE DE L'ATTESTATION :**

Si pour l'accomplissement des obligations définies dans les Statuts et le Règlement Intérieur, l'Adhérent a recours totalement ou partiellement à un Membre de l'Ordre des Experts Comptables ou à un Avocat spécialiste en Droit Fiscal de son choix, il peut produire en même temps que les documents prévus à l'Article 9 du présent Règlement une attestation de son Conseil précisant les diligences que celui-ci a effectuées.

A défaut l'adhérent est considéré comme ayant accompli par lui-même ces diligences.

La présentation de cette attestation, purement informative, ne peut avoir pour effet de dégager l'Adhérent, même partiellement, de ses obligations vis-à-vis de l'Association, ni de dispenser cette dernière des contrôles de conformité mentionnés au présent Article ainsi que de l'examen de cohérence et de vraisemblance défini à l'Article 10 des Statuts.

**ARTICLE 11 – INTERVENTION DE L'ASSOCIATION :**

Les demandes d'intervention et d'assistance émanant d'un Adhérent bénéficiaire sont toujours portées à la connaissance d'un Membre de l'Ordre des Experts Comptables qui a été éventuellement choisi par l'Adhérent.